

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

COMMUNE DE MALZÉVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 AVRIL 2014

Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Elisabeth SERIN, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, David CARABIN, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Sylvaine SCAGLIA.

Votants : 29

Conseillers absents - excusés : /

Procurations : Jean-Marie HIRTZ à Jean-Pierre ROUILLON,
Marc BARRON à Sylvaine SCAGLIA.

Secrétaire de séance : Sylvaine SCAGLIA

Date convocation : 04 avril 2014

N° 2014-029

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Rubrique : 5.6

Rapporteur : Bertrand KLING

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

- **Considérant** que la commune de Malzéville appartient à la strate de 3 500 à 9 999 Habitants,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

➔ Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55 % de l'indice brut 1015,
- et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,

soit 7 945,05 €.

- **Considérant** en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'autorisation de la majoration des indemnités de fonction prévues par les articles L 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités locales,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à LA MAJORITE DES VOIX
(5 contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES et Jean-Yves SAUSEY)

- **ADOpte** la proposition :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (55% de l'indice brut 1015) et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints, soit par 7.

À compter du 29 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 55 % de l'indice 1015

Adjoints : 14,67 % de l'indice brut 1015

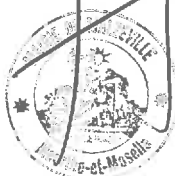
Conseillers délégués : 3,946 % de l'indice brut 1015

Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les autres conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 1,316% de l'indice brut 1015.

Compte tenu du fait que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjoints seront majorées de 15 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.



Le Maire,
Bertrand KLING

N° 2014-0410-2014-029-DE